LUNDI 15 et MARDI 16 MARS 1858

33e ANNÉE
N° 9659

LUNDI 15 et MARDI 16 MARS 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compromis, pouvoir des arbitres; sentence arbitrale; infirmation sur un chef. — Règlement de juges; rejet de déclinatoire; fin de non-recevoir; travaux de barrage; destruction; servitude légale; incompétence du juge de paix. — Règlement de juges sur lequel il a été déclaré n'y avoir lieu à statuer. — Notaire; demande en paiement d'honoraires; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Demande en interdiction dirigée contre une personne pourvue d'un conseil judiciaire; défaut d'assistance du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Contrefaçon littéraire; prescription; point de départ. — Maîtres de poste; indemnité; versement réciproque; relais.— Couverture des maisons; carton bitumé dit carton Peyrat; arrêté municipal; contravention. — Moulins à farine; réglementation; arrêté municipal; illégalité. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Abus de confiance par un clerc de notaire au préjudice de son patron.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de police de Bow-Street* : Affaire du réfugié Bernard.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 15 mars.

COMPROMIS. — POUVOIR DES ARBITRES. — SENTENCE ARBITRALE. INFIRMATION SUR UN CHEF.

I. Un compromis passé entre un propriétaire et un fermier sur les difficultés relatives aux conventions du bail, et dans lequel il est dit que les arbitres statueront comme amiables compositeurs sur toutes les difficultés, à l'exclusion des Tribunaux, a pu être considéré comme contenant, sinon en termes exprès, du moins comme conséquence nécessaire de leur mission, le pouvoir, pour les arbitres, de prononcer même la résiliation du bail et les dommages-intérêts qu'elle entraînait, alors qu'il était constaté que le bailleur n'en avait pas exécuté l'une des clauses essentielles. Ce pouvoir prenait sa source dans le compromis, et résultait, en outre, de l'art. 1184 du Code Napoléon, d'après lequel la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements.

II. Les arbitres ainsi autorisés à prononcer la résolution, et l'ayant réellement prononcée, ont eu le pouvoir de réduire le montant du bail, non seulement pour l'année contemporaine de la demande en résolution, mais encore, et par voie de conséquence, pour deux autres années, pendant lesquelles avait duré le procès, alors même que celles-ci n'auraient pas été formellement comprises dans la demande.

III. Un arrêt est suffisamment motivé sur les questions accessoires du procès, lorsque les motifs donnés sur les questions principales comprennent nécessairement les questions accessoires.

IV. Il en est des sentences arbitrales comme des autres jugements. La maxime : *Tot capita tot sententiæ*, est applicable aux unes et autres. Ainsi on ne peut pas prétendre, à bon droit, que l'infirmation d'un chef d'une sentence arbitrale doive nécessairement entraîner l'infirmation de tous les autres.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaidant, Me Costa. (Rejet du pourvoi Alphodery, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.)

RÈGLEMENT DE JUGES. — REJET DE DÉCLINATOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TRAVAUX DE BARRAGE. — DESTRUCTION. SERVITUDE LÉGALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

I. La demande en règlement de juges fondée sur le rejet d'un déclinatoire n'est pas recevable lorsque le renvoi est demandé pour saisir un Tribunal du même ressort que le Tribunal dont on a soutenu l'incompétence. (Arrêts conformes des 15 mai 1817 et 28 décembre 1829.)

II. La demande formée par le propriétaire supérieur contre le propriétaire inférieur, à l'effet de faire ordonner l'suppression de travaux de barrage ou fossés faits par ce dernier et qui entravent l'exercice de la servitude légale, résultant, pour le propriétaire supérieur, de la disposition de l'art. 640 du Code Napoléon, ne constitue pas seulement un différend pour dommages aux champs, fruits et récoltes, mais encore et surtout une contestation sur l'usage de la servitude. Elle ne peut, dès lors, être portée compétemment devant le juge de paix; elle doit l'être devant le Tribunal civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Legriel. (Rejet du pourvoi du sieur Coeffier contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 4 août 1857.)

RÈGLEMENT DE JUGES SUR LEQUEL IL A ÉTÉ DÉCLARÉ N'Y AVOIR LIEU A STATUER.

Lorsqu'une partie s'est pourvue devant la Cour de cassation en règlement de juges pour faire attribuer la contestation tout entière à celui des deux Tribunaux saisis devant lequel était pendante la contestation principale; qu'elle a obtenu un arrêt de soit communiqué qui a été régulièrement signifié au défendeur, et que, sur le silence et l'inaction de ce dernier, elle a poursuivi et fait juger définitivement et irrévocablement l'instance par elle engagée devant le Tribunal qu'elle avait originairement saisi, la demande en règlement de juges est devenue sans objet. En conséquence, il a pu être décidé qu'en l'état il n'y avait lieu de statuer sur cette demande, et que le défendeur au règlement de juges devait en supporter les dépens comme ayant réellement succombé, puisqu'il avait à l'avance passé condamnation sur la compétence.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Mes Maulde et Courot.

NOTAIRE. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

C'est devant le Tribunal civil et non devant le juge de paix que doit être portée une demande en paiement d'honoraires dus à un notaire, lorsqu'ils ont été taxés par le président du Tribunal, alors même que les honoraires ne s'éleveraient qu'à une somme inférieure à 200 fr.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Sorel contre un jugement du Tribunal civil de Grenoble, qui avait confirmé la sentence par laquelle le juge de paix s'était déclaré compétent pour statuer sur une demande d'honoraires, montant à 60 fr., formée par un notaire contre son client.

M. Hardoin, rapporteur; même avocat-général; conclusions conformes; plaidant, Me Christophle.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 15 mars.

DEMANDE EN INTERDICTION DIRIGÉE CONTRE UNE PERSONNE POURVUE D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. — DÉFAUT D'ASSISTANCE DU CONSEIL.

Si, en principe, et aux termes des articles 499, 502 et 513 du Code Napoléon, la personne pourvue d'un conseil judiciaire, ne peut ester en justice sans l'assistance de son conseil, cette règle reçoit exception lorsqu'il s'agit de défendre à une demande en interdiction. Les formalités protectrices dont la loi a entouré la procédure à suivre pour faire prononcer une interdiction rendent inutile et sans objet l'assistance du conseil judiciaire.

En conséquence, on doit considérer comme régulier l'arrêt qui, sur l'appel interjeté et suivi par le prodigue seul, a confirmé le jugement qui avait prononcé son interdiction.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 19 juin 1856, par la Cour impériale de Nancy. (Veuve Antoine et Joyeux contre époux Pelletot et autres. Mes Lanvin et Hennequin, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 12 mars.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

Aucune disposition de loi soit spéciale, soit générale, n'a voulu que le point de départ de la prescription, en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires, ne pût courir que du dépôt de l'ouvrage contrefait; l'annonce publique et la mise en vente de cet ouvrage contrefait, fixent le moment de la consommation du délit et, par suite, peuvent également servir comme point de départ de la prescription.

En le décidant ainsi, par des motifs implicites, mais suffisants, comme se référant au jugement de première instance, une Cour impériale ne viole ni la loi du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, ni la loi du 21 octobre 1814, sur l'imprimerie qui prescrit le dépôt, ni les dispositions générales et de droit commun écrites dans les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle sur la prescription.

Cette question qui n'est pas sans importance, et qui s'est rarement présentée devant la Cour de cassation, a été résolue par la Cour dans les circonstantes suivantes :

M. Vieillot, éditeur de librairie et de musique, à Paris, a un commerce très important. Il achète aux auteurs et aux éditeurs, à mesure qu'ils les font paraître, des morceaux détachés d'opéras, des romances et des chansons, qu'il édite ensuite à très bas prix. M. Vieillot est en ce moment, propriétaire de trente à quarante mille chansons.

Depuis longtemps déjà, M. Vieillot poursuit les contrefacteurs devant les divers Tribunaux de France. Pour conserver ses droits, M. Vieillot remplit, préalablement à toute publication, la formalité du dépôt, prescrite par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, et l'ordonnance royale du 9 janvier 1828; car la jurisprudence a déclaré ce dépôt nécessaire pour la conservation du droit de propriété des compositions musicales, aussi bien que de tous autres écrits.

Le Tribunal correctionnel de Marseille a été saisi de diverses plaintes en contrefaçon, portées par le sieur Vieillot contre un grand nombre d'imprimeurs, d'éditeurs et de libraires de cette ville. Ces plaintes étaient basées sur divers procès-verbaux de saisie, constatant l'impression, la publication et la vente de nombreux morceaux détachés d'opéras nouveaux et de chansons dont M. Vieillot a le droit exclusif de reproduction. Le Tribunal de Marseille a condamné tous les contrefacteurs. Nous n'avons à nous occuper que de ceux qui figurent dans l'instance.

Suivant jugement du 21 août 1857, le Tribunal correctionnel de Marseille a condamné MM. Chauffard, Roubaud et Laffitte, comme coupables ou complices du délit de contrefaçon; et, en outre, MM. Laffitte et Roubaud comme coupables du délit de débit des ouvrages contrefaits, au préjudice des droits de propriété de M. Vieillot. Voici ce jugement :

« Le Tribunal,

« Vu les articles 1er de la loi du 19 juillet 1793, 425, 427 et 52 du Code pénal, dont il a été donné lecture;

« Attendu que, par procès-verbal du 8 septembre 1855, une brochure contenant divers morceaux d'opéras, a été saisie, à la requête de Vieillot, chez Laffitte et Roubaud, libraires à Marseille;

« Attendu que ces pièces, au nombre de trente-deux, sont extraites des opéras : *Lucie de Lamermoor*, le *Domino noir*, le *Chalet*, les *Mousquetaires de la Reine*, la *Favorite*, les *Huguenots*, la *Juive*, *Guillaume Tell*, le *Brasseur de Preston*;

« Qu'elles sont toutes la propriété de Vieillot; qu'il en a justifié par titres probants, et que le dépôt nécessaire pour l'exercice de l'action en contrefaçon a été fait par lui et par ses cédants avant les poursuites;

« Attendu que cette brochure a été imprimée par Chauffard, imprimeur à Marseille, au mépris des droits de propriété de Vieillot, par ordre et pour compte de Laffitte et Roubaud, qui en sont éditeurs;

« Attendu qu'ils ne peuvent exciper, ni les uns ni les autres, de leur bonne foi; qu'ils n'ignoraient point qu'ils n'avaient aucun droit de propriété sur ces morceaux d'opéras, qui n'étaient point tombés dans le domaine public; et que, dans tous les cas, il y a faute de leur part de ne point s'être enquis préalablement s'ils pouvaient avoir le droit d'éditer et d'imprimer ces divers morceaux;

« Attendu que, s'il en était autrement, les contrefacteurs se retrancheraient toujours derrière leur ignorance, mais que cette prétendue ignorance ne peut leur servir d'excuse; qu'ainsi ils ne peuvent invoquer l'exception de bonne foi;

« Attendu, quant à l'exception de prescription présentée par Chauffard, que la brochure saisie contient plusieurs ouvrages distincts, réunis ensemble; qu'il y a trois paginations différentes, et que le nom de l'imprimeur Chauffard se trouve répété deux fois, ce qui n'aurait pas eu lieu, s'il n'y avait eu qu'une œuvre imprimée et une seule édition;

« Attendu dès lors que rien ne démontre que le tout ait été imprimé et édité en 1848 et que la preuve faite à l'audience à cet égard n'est pas concluante;

« Attendu, en droit, qu'il ne s'agit point dans l'espèce de la prescription d'un an opposable au ministère public pour couvrir la contravention à la loi de 1814 sur le dépôt, mais de la prescription triennale, relative au délit de contrefaçon, et dont la conséquence serait de priver la partie civile du droit de poursuivre en justice les contrefacteurs, et d'obtenir la juste réparation du préjudice souffert;

« Attendu que, d'après les principes généraux du droit en matière de prescription, il faut, pour qu'elle commence à courir, qu'il y ait publicité suffisante de l'acte qui donne lieu à l'action, que le préjudice soit assez public pour que celui qui en souffre en soit averti et puisse former sa demande en réparation;

« Attendu qu'aucun acte public de nature à éveiller l'attention de Vieillot n'a eu lieu; que Chauffard ne peut exciper d'aucun; que le défaut de dépôt entoure sa publication et l'impression de la brochure saisie, d'une clandestinité telle, que Vieillot n'a pu connaître l'atteinte qui était portée à son droit de propriété; que peu importe qu'en 1848 les circonstances politiques n'aient pas permis à Chauffard d'effectuer le dépôt; que la preuve de ce dépôt pour toutes les œuvres imprimées par lui et renfermées dans la brochure saisie est à sa charge, et que c'est par le certificat de ce dépôt et par les publications des journaux de librairie qui en sont la suite, qu'il devait établir le point de départ de la prescription qu'il invoque;

« Qu'en l'état, la preuve du dépôt n'est point rapportée, qu'il n'a pas eu lieu, et que Chauffard ne peut se créer un droit par une contravention aux lois; qu'en dehors du dépôt, aucun acte quelconque émané de Vieillot, ou établissant à son encontre une publicité suffisante, n'est prouvé aux débats; qu'ainsi la prescription n'a pu valablement commencer à courir, et l'exception de Chauffard doit être repoussée;

« Attendu que Laffitte et Roubaud ont édité l'ouvrage et ont concouru à la contrefaçon, qu'ils doivent être déclarés coupables du même délit pour le concours qu'ils ont porté à l'auteur principal et les instructions qu'ils lui ont données pour le commettre;

« Attendu d'ailleurs que, le Tribunal déclarant l'ouvrage contrefait, le débit de cet ouvrage est punissable aux termes de la loi, puisque la prescription, ne couvrant pas le fait de contrefaçon, ne pourrait couvrir celui de débit qui a continué pendant les trois dernières années, sans que la preuve soit faite à l'encontre de Vieillot que l'époque où le débit a été commencé remonte à plus de trois ans;

« Attendu enfin, que si, d'après la jurisprudence, la première mise en vente suffit pour constituer le délit de débit, chaque fait isolé de vente qui en est la consommation et la réalisation, doit être atteint par la loi pénale;

« Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments suffisants pour fixer le chiffre des dommages-intérêts; qu'il doit prendre en considération la nature de l'ouvrage dont la contrefaçon n'a pu produire un aussi grand préjudice que celle des chansons des rues qui se débitent sur les places publiques par milliers d'exemplaires;

« Attendu néanmoins que les circonstances sont atténuantes;

« Par ces motifs, déclare Pierre Chauffard coupable d'avoir, à Marseille, imprimé et contrefait, au préjudice des droits de propriété de Vieillot, à une époque non couverte par la prescription, les recueils de morceaux d'opéras susindiqués; et Laffitte et Philippe Roubaud, libraires éditeurs, complices de ce délit pour avoir fait faire lesdites éditions, et avoir donné les instructions nécessaires pour commettre le délit de contrefaçon, et, en outre, ces derniers d'avoir débité à Marseille, depuis moins de trois ans, des ouvrages contrefaits; et, en réparation, condamne Chauffard à 50 fr. d'amende, Laffitte et Roubaud à la même peine; condamne, en outre, Chauffard à 200 francs de dommages-intérêts, et Laffitte et Roubaud à 300 fr. de la même peine envers la partie civile; les condamne, en outre, aux dépens. »

Sur l'appel des sieurs Chauffard, Roubaud et Laffitte contre ce jugement, la Cour impériale d'Aix, par arrêt en date du 27 novembre 1857, l'a réformé sur le chef du délit de contrefaçon, et l'a confirmé sur le chef de débit, tout en réduisant le chiffre des dommages-intérêts.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Vu les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

« En ce qui touche Chauffard :

« Attendu que le fait de contrefaçon qui lui est imputé est constant;

« Mais attendu que, d'après les débats et les pièces du procès, il a été commis en 1848, sans qu'aucune poursuite ait eu lieu jusqu'au 15 septembre 1855, jour de la saisie des ouvrages contrefaits opérée chez Laffitte et Roubaud; d'où il suit que l'action publique et l'action civile résultant de ce délit sont prescrites :

« En ce qui touche Laffitte et Roubaud :

« Attendu qu'ils sont poursuivis : 1° comme complices du délit de contrefaçon imputé à Chauffard; 2° pour avoir débité les ouvrages contrefaits dont il s'agit;

« Sur le premier chef,

« Attendu que les actes de complicité sont contemporains de la contrefaçon, d'où il suit que la même prescription les couvre;

« Sur le deuxième chef,

« Attendu que le débit d'un ouvrage contrefait n'est pas un fait instantané; qu'il constitue un délit successif et permanent; que si, dans l'espèce, il remonte jusqu'à l'époque de la contrefaçon, il a continué jusqu'au 15 septembre 1855, jour de la saisie opérée chez les prévenus, d'où il suit que les actions publique et civile en résultant ne sont pas prescrites;

« Adoptant au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges;

« Relativement aux dommages-intérêts :

« Attendu que la somme de 300 francs, à laquelle ont été condamnés Laffitte et Roubaud, est trop élevée eu égard au préjudice causé à Vieillot;

« Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 53 et 55 du Code pénal, ainsi conçus ;

« La Cour déclare prescrites l'action publique et l'action civile résultant du délit de contrefaçon imputé à Chauffard, et de la complicité dudit délit imputée à Laffitte et Roubaud; renvoie Chauffard des fins de la plainte sur ce chef; réforme, quant à ce, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Marseille; de même suite, confirme ledit jugement dans la partie qui déclare Laffitte et Roubaud coupables de débit d'ouvrages contrefaits; maintient, en conséquence, la peine prononcée contre eux, réduit, toutefois, à 100 francs les dommages-intérêts alloués à Vieillot: savoir, 50 francs contre Laffitte, 50 francs contre Roubaud, avec solidarité;

« Tenant, d'ailleurs, les dispositions accessoires dudit jugement, dont le surplus est confirmé, condamne enfin lesdits Laffitte et Roubaud, solidairement et avec contrainte par corps, aux frais d'appel, tant envers l'Etat qu'envers la partie civile. »

C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le pourvoi de M. Vieillot.

Ce pourvoi ne porte que sur la partie de l'arrêt relative au chef du délit de contrefaçon.

M. le conseiller Bresson a fait le rapport de l'affaire.

Me Costa, avocat de M. Vieillot, a développé le moyen de cassation pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs; de la violation des articles 1er et 6 de la loi du 19 juillet 1793; de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, et des articles 425 et 427 du Code pénal; et de la fausse application des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Il a soutenu qu'en matière de contrefaçon littéraire, la prescription du délit ne pouvait courir que du jour où l'achèvement de la contrefaçon était constaté par un fait destiné à en être la manifestation, et que ce fait devait résulter uniquement du dépôt de l'écrit à la Direction de l'imprimerie et de la librairie, prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814; que le jugement de Marseille avait décidé qu'en l'absence de ce dépôt et de tout acte autre que le dépôt, qui aurait pu porter le fait de publication à la connaissance de M. Vieillot, la prescription n'avait pu courir à son préjudice; que la Cour d'Aix, en infirmant ce jugement, aurait dû indiquer le fait qu'elle admettait comme point de départ nécessaire à la prescription; que l'arrêt ne parle pourtant ni d'annonce, ni de mise en vente à Marseille; qu'il se borne à dire que le délit a été commis en 1848, et qu'ainsi, il n'indique pas suffisamment le point de départ de la prescription qu'il accueillie.

L'avocat reprochait en outre à l'arrêt une autre violation de la loi de 1810, en ce que la Cour d'Aix ne s'était pas expliquée sur la question relative aux éditeurs multiples de l'écrit contrefait, et à la clandestinité prise du défaut de dépôt, et n'avait point détruit, par suite, les déclarations si précises sur ce point du jugement qu'elle infirmait.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Vieillot.

MAITRES DE POSTE. — INDEMNITÉ. — VERSEMENT RÉCIPROQUE. — RELAIS.

L'arrêt de la Cour impériale qui constate, en fait, qu'un entrepreneur de voitures reçoit journellement des voyageurs amenés par un autre entrepreneur; que les départs et arrivées des deux voitures sont combinés de façon à faire le versement prohibé par la loi, circonstances qui impliquent un concert et une entente frauduleux, constate suffisamment les éléments constitutifs de la contravention prévue par l'article 1er de la loi du 15 ventôse an XIII. Cette loi, en effet, interdit aux entrepreneurs de voitures publiques, faisant un trajet de moins de 40 kilomètres, le versement réciproque des voyageurs, dans le but, par suite de ce concert et de ce versement, de faire un trajet plus long et d'éviter le paiement aux maîtres de poste, de l'indemnité établie en leur faveur.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Guillot-Raffy, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 24 juillet 1857, qui l'a condamné à 500 francs d'amende en faveur du sieur Pottier, maître de poste.

M. F. Hélie, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Me Devaux, avocat du sieur Guillot-Raffy, et Me Maulde, avocat du sieur Pottier.

COUVERTURES DES MAISONS. — CARTON BITUMÉ DIT CARTON PEYRAT. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit de construire ou de réparer les couvertures des maisons, en chaume, paille, roseaux ou autres matières inflammables. Il appartient au Tribunal de police de décider, par une appréciation souveraine, quelles matières peuvent être considérées comme inflammables, et notamment de décider que le carton bitumé dit *carton Peyrat*, doit être rangé dans la catégorie de ces matières.

Le prévenu qui a contrevenu à cet arrêté en faisant couvrir sa maison avec du carton bitumé ne peut être affranchi des peines de l'article 471, n° 15, du Code pénal, par le motif que cette sorte de couvertures est employée par les administrations publiques, départementales et commu-

nales ; le seul recours qui puisse être dirigé contre cet arrêté, dans le cas où le carton Peyrat pourrait ne pas être rangé dans la catégorie des matières inflammables, est le recours devant l'autorité administrative supérieure qui peut le modifier, mais il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider, en droit, que ce carton ne rentre pas dans cette catégorie.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Auguste-Prosper Denancy et Jean-Louis-Hippolyte Cosson, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Mantes (Seine-et-Oise) du 24 décembre 1857, qui les a condamnés à un franc d'amende chacun, pour contravention à un arrêté sur la couverture des maisons.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Herisson, avocat.

MOULINS A FARINE. — RÉGLEMENTATION. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ILLÉGALITÉ.

Est illégal comme ne rentrant pas dans les objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale par les lois de 1790 et 1791, et portant atteinte à la liberté de l'industrie, l'arrêté municipal qui réglemente les conditions auxquelles les moulins pourront fonctionner, et notamment l'arrêté municipal qui prescrit le nombre de meules qu'ils devront avoir, le mécanisme qu'ils devront employer, etc. En déclarant cet arrêté illégal et non obligatoire, le juge de police, loin de faire une fausse application des lois précitées de 1790 et 1791, en fait au contraire une juste et saine appréciation.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Saverdun (Ariége), contre le jugement de ce Tribunal, du 4 janvier 1858, rendu en faveur des sieurs Gleize, Pech et veuve Gaillard.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin, avocat des défendeurs à la cassation.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Delfaut, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 12 mars.

ABUS DE CONFIANCE PAR UN CLERC DE NOTAIRE AU PRÉJUDICE DE SON PATRON.

Un homme, jeune encore, d'un extérieur distingué, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises.

Comment est-il arrivé là? travaillé par la soif des richesses, doué d'une grande intelligence, il a voulu, comme tant d'autres, s'enrichir en un jour, acquérir une fortune, en se confiant aux hasards du jeu.

Les questions, dans le cours des débats, lui sont adressées par l'honorable président des assises, avec douceur et bienveillance; le ministère public, lui-même, ne peut se défendre d'un sentiment de pitié pour ce jeune homme; c'est que Rogeron n'est pas un criminel endurci; il avoue ce qu'il a fait avec la plus grande franchise; il a été entraîné dans des opérations de Bourse. Tout y a été englouti, fortune, argent d'autrui, honneur et considération.

Un témoin, rapporte-t-il un fait inexact? il n'ose pas le démentir; il prend des précautions, pour répondre que ce témoin ne présente pas les faits dans toute leur vérité.

Frédéric-René Rogeron déclare être âgé de trente ans, né à Blaison, demeurant à Nantes, ayant travaillé en qualité de maître clerc dans l'étude de Me Joüon, notaire à Nantes.

Il est fils d'un honnête cultivateur du département de Maine-et-Loire; destiné à l'état ecclésiastique par son père, il est élevé au petit séminaire. En rhétorique, il change de vocation; ses études terminées, il vien à Nantes, et là, il prend la carrière du notariat.

A peine est-il entré chez Me Joüon, que ce notaire lui reconnaît de l'intelligence, une grande aptitude aux affaires, et surtout une probité qu'il a mise souvent à l'épreuve.

De 1850 à 1856, aucun reproche ne peut lui être adressé pour sa conduite et sa probité.

Dans l'année 1856, les affaires de l'étude Le Mellent le mettent en relation avec le sieur Dugué, agent de change à Nantes; dans le cabinet, où il se rend souvent pour faire des placements de rentes sur l'Etat, ou revendre des titres de rente pour les clients de l'étude de Me Joüon, il entend souvent parler d'opérations de Bourse, qui donnent des gains considérables.

Rogeron veut tenter la fortune : un premier succès l'encourage à agir sur une plus large échelle; il joue, et un an ne s'est pas écoulé, qu'il perd des sommes considérables; l'agent de change de Nantes se trouve à découvert; Rogeron lui doit 85,000 fr.; il cède une maison, qu'il possède pour 30,000 fr., et souscrit des billets pour le surplus, payables en vingt ans.

Rogeron pouvait nier cette dette de jeu; il la reconnaît, et au lieu de s'arrêter là, après le règlement qu'il avait souscrit à l'agent de change, il prend une voie qui lui est fatale, c'est de continuer à jouer et de s'efforcer à ressaisir la fortune, à combler sa perte par d'autres opérations de bourse.

Il se met en relation directe avec un agent de change de Paris; sa position lui facilite un crédit; c'est-à-dire, qu'en correspondance avec l'agent de change de Paris pour l'achat ou la vente des titres de rente, il fait porter à son compte personnel, ce qu'il vend ou achète, par l'intermédiaire de l'agent de change.

C'est à l'aide de ce compte que, poussé par la passion du jeu, Rogeron fait des opérations de bourse; mais arrive le moment où il est arrêté dans ses spéculations. Dugué, l'agent de change de Nantes, tombe en faillite et prend la fuite. La position de Rogeron va être connue sur la place; il part pour Paris, et, dans l'espace d'un mois, se livre à un jeu de Bourse effréné. Les fonds de sa caisse, comme maître clerc de l'étude, ceux des clients qui ont eu confiance en lui, sont absorbés, et son compte chez l'agent de change de Paris se balance par une perte de 8,000 fr.

Tel est, en résumé, l'histoire de cet homme.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Frédéric Rogeron travaillait, depuis plusieurs années, en qualité de premier clerc et à raison de 1,200 fr. par an, dans l'étude de Me Joüon, notaire à Nantes, et il avait su mériter toute la confiance de son patron lorsqu'en 1856, cédant à de mauvais conseils, il commença à se livrer à des opérations de Bourse. Encouragé par un premier succès, il crut pouvoir tenter les spéculations les plus hasardeuses, et il fut bientôt complétement ruiné.

« Il ne craignit pas alors de détourner les sommes qui lui étaient confiées par son patron ou par des clients de celui-ci, et, le 8 décembre 1857, voyant sa position désespérée, comprenant qu'il ne lui était plus possible de cacher son crime, il prit la fuite.

« Il ne tarda pas à être arrêté, et sa culpabilité fut révélée par une information.

« Chargé par Me Joüon de régler les dépenses courantes de l'étude, Rogeron, à cet effet, avait reçu 1,569 fr. A son départ, on constata qu'il s'était approprié 1,368 fr., il avait également détourné 1° 360 fr. qu'il avait touchés, pour le compte et au nom de son patron, d'un sieur Hervé; somme destinée à solder les intérêts d'une obligation souscrite, en l'étude de Me Joüon, au profit du sieur Pihan-Dufeillay; 2° 318 fr., montant d'un billet souscrit par un sieur Demilley, au profit de Me Joüon.

« Au mois de mars 1855, chargé par son patron de la vente d'un titre de 99 fr. de rente 4 1/2 0/0, appartenant au sieur Menoret, client de l'étude Rogeron, il avait joué et perdu la somme en provenant.

« En mars 1857, il avait vendu, à son profit, deux titres de 100fr. de rente 3 0/0, qu'un sieur Grellier avait déposés dans l'étude de Me Joüon.

« Peu de temps après, il s'appropriait de la même façon une somme de 6,000 fr., appartenant à un maçon, nommé Janneau, et placée en rentes sur l'Etat par les soins de Me Joüon.

« L'instruction a révélé, en outre, divers détournements montant à la somme d'environ 17,000 fr., commis au préjudice des nommés Grenouilleau, Normand et femme Saloy. »

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. Joüon, notaire à Nantes, qui paraît extrêmement ému : il fait sa déposition de la manière suivante :

« Rogeron a travaillé dans mon étude en qualité de maître clerc depuis l'année 1850, où il entra avec des appointements modestes, 50 francs par mois, et qui furent portés jusqu'à 100 francs.

« Il avait un petit avoir, mais ses qualités morales me touchaient beaucoup plus. Il était actif, intelligent, très laborieux et honnête, car j'ai pu, dans une circonstance, apprécier sa délicatesse.

« J'étais loin de me douter que ce jeune homme, en qui j'avais la plus grande confiance, se livrait à des opérations de Bourse : j'appris que Rogeron avait fait quelques spéculations qui avaient d'abord été heureuses et qui plus tard avaient mal tourné. Je lui en fis des reproches très vifs. Il me promit de ne plus s'en occuper.

» Le 6 décembre dernier, Rogeron me demanda la permission de s'absenter pour aller à Pontoise régler une affaire qui lui était personnelle. Je la lui accordai.

« Il ne devait être que deux jours absent. Il m'écrivit de Pontoise pour me demander des prolongations de congé. Mécontent de ses retards, je lui notifiai, le 21 décembre, qu'il ne faisait plus partie de mon étude et que je le remplaçais. Je ne l'ai plus revu.

« Dans une de ses lettres, il m'avait dit qu'il serait de retour à Nantes le 5 janvier. Ce jour-là, je reçus de lui une lettre datée et timbrée de Bordeaux, dans laquelle il m'annonçait qu'il était complétement ruiné, qu'il ne lui restait pas 5 francs, et m'exprimait son chagrin d'avoir compromis plusieurs personnes.

« Je pris des informations et je sus que Grenouilleau, autre clerc de mon étude, lui avait confié 12,000 francs pour acheter des valeurs à la Bourse, que Rogeron n'avait fait emploi que de la moitié de cette somme, et qu'il avait en vain demandé ses titres pour le placement des 6,000 francs.

« M. Normand m'apprit que Rogeron avait obtenu de lui 9,000 fr., en lui faisant croire qu'il les ferait valoir à la Bourse, avec d'immenses avantages, et il me montra un reçu de Rogeron, qui permettait à celui-ci d'employer l'argent à son gré.

« Les autres personnes vous expliqueront leur situation.

« Pour ce qui me concerne, je n'ai à reprocher à Rogeron, que d'avoir détourné le montant de la petite caisse de l'étude qu'il avait à sa disposition, pour les dépenses journalières.

« Le déficit de cette caisse doit être de 1,200 à 1,300 fr. Depuis, j'ai vérifié le compte du papier timbre, j'ai trouvé un manquant de 168 fr., sans être parfaitement sûr qu'il ait détourné cette somme. »

Sur une interpellation de M. le président, le témoin déclare qu'en partant, Rogeron remit au clerc qui le remplaçait 200 fr. pour le courant de l'étude; et Rogeron devait avoir dans sa caisse, 360 fr. pour intérêts payés par un sieur Hervé, pour compte de M. Pihan-Dufeillay, et dont Rogeron était le mandataire; 318 fr., montant d'un billet, souscrit à son profit, pour frais, par un sieur Demailly. Le surplus était de l'argent remis par des clients pour des actes de l'étude.

Le second témoin déclare se nommer Haynière, commis d'agent de change.

« Je ne sais, dit ce témoin, pour quel motif je suis appelé. Si la Cour veut me poser des questions, je suis prêt à répondre. »

M. le président : Veuillez, monsieur, nous rendre compte des opérations de Bourse que Rogeron a faites chez M. Legros, agent de change de Paris, et chez lequel vous êtes employé.

Le témoin : M. Rogeron nous a envoyé des procurations pour vendre à la Bourse des titres de rente, et, dans toutes ces procurations, il était stipulé que le produit de ces ventes serait porté au compte de M. Rogeron. Nous avons toujours pensé que Rogeron n'était que le prête-nom du notaire; par notre intermédiaire, Rogeron a fait des opérations de Bourse tantôt à terme, tantôt au comptant; vous avez en main le bordereau de l'agent de change, et je ne pourrais m'expliquer sur chacune des opérations.

Le témoin, questionné par M. le président, entre dans certains détails, pour faire comprendre à la Cour le mouvement des affaires de la Bourse.

M. le président : Il résulte, monsieur, des explications que vous venez de donner, que les avantages sont à peu près nuls pour les personnes qui jouent à la Bourse, et que tout le bénéfice est pour l'agent de change, qui prélève son courtage sur des ventes ou des achats fictifs.

M. Raoul Duval, substitut : Vous paraissez étonné de ces réflexions : je vous déclare que je vous ai fait appeler aux pieds de la Cour pour être témoin de ces pénibles débats et pour que vous reportiez à votre patron l'indignation que tous les honnêtes gens éprouvent au sujet de ces tripotages et la flétrissure que nous voulons leur imprimer; je prends votre bordereau et je vois que dans la dernière quinzaine de décembre vous achetez et vous vendez pour Rogeron, simple clerc de notaire, pour 1,377,000 francs de valeurs. Quelle responsabilité présentait donc ce jeune homme?

Le témoin : Si j'avais le bordereau, je pourrais m'expliquer.

M. Raoul Duval : Le voici, monsieur, à votre disposition. Examinez-le, je serais trop heureux si je pouvais avoir de vous une justification quelconque.

Le témoin prend la pièce et se retire à sa place.

Grellier : Vers le mois de mars 1857, je contractai, en l'étude de Me Joüon, un emprunt de 6,000 fr.: sur cette somme on préleva les frais et quelques dettes, qui furent acquittées. Comme je n'avais pas immédiatement besoin du surplus de la somme, je la laissai à l'étude, pour qu'elle fut employée en achat de rentes, ce qui devait me procurer quelques intérêts jusqu'au jour où j'aurais eu besoin du capital.

M. Joüon me dit de m'adresser pour cet achat de rentes à son premier clerc, Rogeron; deux rentes de 100 fr. furent achetées. J'ai vu les titres, et je les ai laissés comme une sorte de nantissement, parce que j'avais eu besoin de prendre un peu d'argent, qui m'avait été avancé dans le cabinet.

C'est le 6 janvier que j'appris la fuite de Rogeron; à cette nouvelle, j'allai chez M. Joüon, qui me fit part de ses inquiétudes au sujet de son clerc; celui-ci parut surpris d'apprendre que j'avais laissé chez lui en dépôt mes deux titres de rentes.

J'ai fait, ajoute le témoin, plusieurs affaires dans l'étude de Me Joüon, dans la probité duquel j'ai la plus grande confiance. Je ne connais que lui, je n'ai jamais eu de rapport avec ses clercs en dehors de l'étude, et quand j'ai réglé avec ceux-ci, j'ai toujours considéré qu'ils n'étaient que les représentants de leur patron, qui m'avait dit plusieurs fois, du reste, que je devais avoir la plus grande confiance dans son premier clerc.

M. Daniel Lacombe : Le témoin n'est-il pas en procès avec Me Joüon, au sujet de la vente de ces deux titres de rentes?

Le témoin : Oui.

M. le président, à MM. les jurés : Nous devons faire cette observation : Rogeron n'est appelé devant vous que pour répondre du détournement des sommes appartenant à M. Joüon, détournement commis alors qu'il était maître clerc dans l'étude. Le témoin dépose de faits pour lesquels Rogeron sera appelé devant une autre juridiction, mais qu'il était important de vous faire connaître, pour établir sa moralité.

M. Menoret : Il y a trois ans, je fus chez M. Joüon, qui est mon notaire et mon propriétaire, pour lui dire que j'étais dans l'intention de vendre une rente de 95 fr. 4 1/2 p. 100 que je possédais sur l'Etat. M. Joüon me dit de m'adresser à son maître clerc qui allait faire le nécessaire. Ce monsieur dont je n'ai su le nom que tout nouvellement, me fit signer une procuration; il ne me donna aucun récépissé et je crus naturellement confier mon affaire à M. Joüon. Je fus très longtemps dans la conviction que mon titre n'était pas vendu; je n'avais pas besoin d'argent et m'en rapportais à ce que me disait le clerc de M. Joüon, qui prétendait toujours que les fonds n'étaient pas assez haut, qu'il fallait attendre; ajoutant que si j'avais besoin de fonds, on m'en donnerait à l'étude. Après la fuite de M. Rogeron, je demandai à M. Joüon mon titre et celui-ci me répondit qu'il ne savait pas ce qu'il était devenu, que cela ne le regardait pas et qu'il n'avait été chargé que de faire une procuration pour vendre.

M. le président demande au témoin pourquoi il n'a pas redemandé son titre depuis trois ans, s'il pensait qu'il n'était pas vendu?

Menoret : On me payait exactement mes intérêts.

Un débat s'engage au sujet de la vente du titre, et le témoin donne des explications peu claires.

M. Raoul Duval, substitut : Ce témoin se présente à la justice dans un état peu convenable. (S'adressant à MM. les jurés.) Ce témoin a aussi attaqué le notaire en responsabilité. Nous l'entendons, mais sans avoir à juger l'acte répréhensible de Rogeron.

S'adressant à Rogeron : Rogeron, expliquez-nous ce qui s'est passé.—R. Menoret n'a eu de rapport qu'avec moi. Il voulait vendre un titre de rente de 95 francs; je lui dis d'attendre, que la rente était en baisse, et qu'il fallait attendre la hausse. Plus tard, Menoret souscrivit à l'emprunt; il n'avait pas d'argent pour payer; il y avait alors nécessité de vendre ce titre de 95 francs pour payer l'autre titre : ensuite Menoret eut besoin de fonds pour monter un atelier assez important, je les lui prêtai et, tout compte fait, je lui redois 1,600 francs.

M. Janneau : Dans le courant de l'année 1857, ma femme hérita d'une somme de 6,000 fr.. que lui avait léguée une demoiselle Belloc. C'est M. Joüon qui rapporta l'inventaire et qui toucha les fonds. Nous avons prié M. Joüon de placer cette somme. Il nous répondit : « Je n'ai pas de placement, » et il nous engagea à acheter de la rente. Le 2 ou le 3 décembre dernier, Rogeron vint trouver ma femme et lui dit qu'il venait de la part de son patron, que le moment était favorable pour vendre notre rente; ma femme me rapporta cela, et après avoir longtemps discuté entre nous, je finis par consentir à vendre notre rente, je fus chez M. Joüon le lendemain et nous signâmes une procuration pour vendre.

J'agissais de confiance, persuadé que je n'avais affaire qu'à M. Joüon, mon notaire.

M. le président, à M. Joüon : Est-ce que vous n'aviez pas connaissance de tout cela?

M. Joüon : Non, monsieur le président; tous ces actes se sont faits en dehors de moi. Souvent, en accompagnant les personnes qui sortaient de mon cabinet, j'engageai les témoins que vous venez d'entendre à passer à mon cabinet. « Non, disaient-ils, c'est à M. Rogeron que nous avons affaire. »

M. Normand : Depuis longues années M. Joüon avait réglé mes affaires de famille, et j'avais, ainsi que tous les miens, la plus grande confiance en lui. Il m'avait souvent vanté la capacité et la délicatesse de son premier clerc, M. Rogeron, avec lequel j'avais fait connaissance.

M. Rogeron, ayant su que j'avais une rente sur l'Etat, vint me voir au mois de décembre 1856, et me dit, en présence de ma femme, et en ayant l'air de s'intéresser à notre position, qui est loin d'être fortunée (car j'ai six enfants, et pour toute ressource maintenant un emploi de 1,200 fr.), que nous avions tort de laisser notre argent en rente sur l'Etat, qui ne rapportait que 4 1/2 pour 100, tandis que nous pourrions en retirer 9 ou 10 pour 100, d'une manière sûre, en achetant ou en vendant à propos des obligations du Bourbonnais et puis des..... (Caisses de chemins de fer.....), c'est ainsi qu'il appelait cela, car nous, nous n'y connaissions rien; que lui, Rogeron, savait comment s'y prendre, que nous pouvions nous en rapporter à lui, et que nous n'aurions qu'à nous en féliciter.

Cet intérêt de 9 à 10 pour 100, qui nous promettait une augmentation annuelle de gain, séduisit principalement ma femme qui voyait par là nos privations diminuer, et nous finîmes par nous décider à vendre notre rente et à remettre à Rogeron l'argent.

J'avais, messieurs, l'hôtel de l'Europe. Ma liquidation, après trente ans de travail, s'est réduite à 9,000 francs, et j'ai tout perdu aujourd'hui. Si nous avions su qu'il jouait, bien certainement nous ne lui aurions pas remis nos fonds.

M. le président : Avez-vous touché quelque chose?

Le témoin : Oui, monsieur le président; 400 francs d'intérêts environ.

Rogeron : Le témoin est un honnête homme; je ne veux rien dire contre lui, mais il commet une erreur; je lui ai compté 550 francs.

M. le président, à Rogeron : Vous disiez au témoin que vous lui aviez acheté des Bourbonnais? Où étaient les titres?

Rogeron : Chez M. Legros, agent de change, et j'en avais pour une plus forte somme que 9,000 fr.

M. le président : Pourquoi écriviez-vous à Normand qui vous pressait de remettre les titres, que vous les lui enverriez le 5 janvier, puisque vous étiez parti dès le 6 décembre sans espoir de retour.

Rogeron : J'espérais tout du jeu, et, certainement, il les aurait reçus le 5 janvier si je n'avais pas tout perdu.

Un juré : Quelle opération Normand entendait-il faire avec Rogeron? Spéculer à terme ou au comptant, à la Bourse?

Normand : Je ne croyais qu'une chose, c'est que mon argent était placé en bonnes valeurs et me rapportant 10 pour 100 d'intérêt. Si j'avais su qu'il se livrait à des opérations de Bourse, j'aurais plus vivement insisté pour avoir mon argent.

La liste des témoins est épuisée.

La parole est donnée à M. Raoul Duval, substitut de M. le procureur impérial.

Nous avons le regret de ne pouvoir retracer ici l'éloquent réquisitoire de ce jeune magistrat.

Il a retracé la vie de Rogeron, depuis le jour où il est entré dans l'étude de Me Jouon jusqu'au moment de son arrestation. La culpabilité de Rogeron ressort des débats. Arrivant aux circonstances atténuantes, il a été le premier à les réclamer du jury pour le jeune homme qui s'est laissé séduire, au contact de gens plus coupables que lui et qu'on peut, au moins, regarder comme ses complices.

Me Daniel Lacombe, avocat, a présenté la défense de Rogeron.

Après le résumé de M. le président, le jury a rendu un verdict de condamnation, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Rogeron a été condamné à deux ans de prison,

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Présidence de M. Jardine.

Audience du 13 mars.

AFFAIRE DU RÉFUGIÉ BERNARD.

Cette après-midi a eu lieu à Bow-Street, le dernier interrogatoire de Simon Bernard, accusé de complicité dans la tentative d'assassinat commise le 14 janvier. Une foule immense de curieux s'était rassemblée au dehors de la Cour et manifestait le plus vif désir de connaître la fin de cette longue enquête. Malgré la menace qu'avait faite M. Jardine de procéder à l'enquête à huis-clos, un nombre limité d'auditeurs a été admis dans l'enceinte de la Cour.

A trois heures, la séance a commencé comme à l'ordinaire.

Sir R. Mayne, commissaire de police en chef, qui a été présent à tous les précédents interrogatoires, occupait sa place accoutumée.

M. Bodkin s'est présenté pour diriger la poursuite au nom du Trésor, et M. Sleigh défend le prisonnier.

La déclaration faite par M. Bodkin, qui change d'une manière si grave la position du prévenu, n'a produit sur Bernard aucune impression; il prend place à la barre avec le même sang-froid et le même calme.

M. J. Rogers, constable de la police : Mardi dernier, j'ai saisi quelques papiers dans le logement du prévenu à Bays-Water. J'ai trouvé la lettre que voici.

M. Georges Morrison : Je demeure à Reigate. J'ai connu T. Allsop, quand il demeurait à Westfield. Je connais parfaitement son écriture, et je crois que la lettre que j'ai en main est écrite par lui.

M. Joseph Taylor : Je suis mécanicien, je demeure à Birmingham; j'ai fait la grenade que l'on me présente. J'en ai fait cinq autres, dont deux de même grosseur et trois plus grosses d'un pouce. J'ai reçu la commande de ces grenades d'une personne qui est venue à l'atelier. J'ai vu cette personne pour la première fois le 16 octobre. J'ai été ensuite en correspondance avec elle, et j'ai reçu les quatre lettres que l'on vient de me faire voir. (Ce sont des notes trouvées chez le prévenu et qui sont reconnues pour être de la main d'Allsop.)

M. Sleigh : Avant de passer outre, je désire savoir si le prévenu est accusé de conspiration ou de tentative de meurtre?

M. Bodkin : De tentative de meurtre.

M. Sleigh : Alors je proteste contre l'admission de ces lettres comme preuve.

M. Bodkin : Ces lettres doivent être admises; elles établissent les rapports du prévenu avec d'autres personnes.

M. Jardine : Mon avis est qu'il faut passer outre.

Le témoin dépose : La personne dont je parle comme m'ayant commandé la fabrication des grenades, m'a présenté un modèle en bois. Ces objets ont été fabriqués et portés à l'adresse qu'elle avait donnée, Ginger's hôtel, Westminster. Pendant que j'étais occupé de la fabrication des grenades, je reçus une lettre, datée du 17 novembre et signée « T. Allsop, » dans laquelle il était dit que les grenades devaient être terminées et envoyées à Londres le lundi suivant, au matin. J'ai aussi reçu deux autres lettres portant la même signature. J'ai reçu d'Allsop un bon sur la poste pour le paiement de la fabrication des grenades. Au moment où il fit la commande, il laissa une des cheminées devant servir de modèle pour la fabrication des autres. Il y avait vingt-cinq trous dans le modèle. J'avais à faire les cheminées. La commande fut terminée le 23 novembre. Ce jour-là, il vint me voir à Birmingham et dit que les cheminées n'étaient pas conformes à la commande. Il fut alors convenu qu'il aurait les grenades sans les cheminées; mais il dit ensuite qu'il les prendrait et les soumettrait à l'inventeur, et que si elles convenaient, je serais immédiatement payé pour le tout. M. Allsop est un homme d'environ soixante ans, de la taille de six pieds (anglais), légèrement courbé, vigoureux, parlant très rapidement et paraissant un peu dur d'oreille.

John Gerrard Welch : Je suis vice-consul du gouvernement belge; mon bureau est 11, Bury-Court, Saint-Mary-Axe. Je me rappelle que le 26 novembre un étranger me demanda un passeport pour une autre personne. Je lui dis que, d'après les règlements, la personne devait se présenter elle-même. Il revint au bout d'une heure, et me montra un passeport. Je remarquai que la signature du porteur ne s'y trouvait pas. Je lui fis part de cette circonstance. Il allait prendre le passeport, mais je le retins, et lui dis qu'il fallait que la personne vint à mon bureau. Il sortit et revint au bout de dix minutes avec une autre personne. Celle-ci avait de cinquante-cinq à soixante ans et était fortement constituée. C'était un homme qui avait près de six pieds. Il se baissa en me parlant. Il était d'une santé vigoureuse, et avait les cheveux gris. Il était un peu sourd. Il déclina le nom de Thomas Allsop. C'est le nom qui est sur le passeport.

M. Sleigh s'oppose à cette manière de déposer.

M. Jardine : J'aurai soin qu'on n'admette que ce qui est strictement une preuve.

On poursuit l'interrogatoire.

Allsop se plaignait de ce qu'il avait été obligé de venir à mon bureau afin de signer son passeport. Mes instructions étant formelles, il le signa. J'y mis le visa pour la Belgique. C'était un passeport du Foreign-office, qui portait la date de 1851 et la signature de lord Palmerston. Le passeport avait beaucoup voyagé, et l'Italie était un des pays qu'il avait visités. L'homme qui était avec lui avait environ trente ans, et avait des formes très polies comme les Italiens en général. Je n'ai pas le moindre doute qu'Allsop est Anglais.

William Beresford : Je suis aide de M. Brown, prêteur sur gages, 4, Ryder's Court. Le 8 janvier, une personne vint retirer un habit pour 4 shillings et un pour 1 shilling 5 d. Le nom porté sur la reconnaissance était « Ann Rudio. » Je ne connais pas la personne qui a retiré les objets du bureau de prêt. (Interrogé par

Sleigh.) J'ai été confronté avec plusieurs personnes, mais je n'ai pu reconnaître celle que j'avais vue.

M. Bodkin, représentant une lettre adressée au prévenu par Allsop, le principal clerc, M. Barnaby, en donne lecture. Elle est datée de Riverhead, dans le Kent, 1er janvier. Après quelques considérations sans importance, le signataire dit, en parlant de ce qui se passe en France, qu'un tel état de choses doit finir et qu'il faut tuer l'Empereur.

M. Bodkin : Voilà tous les témoignages qui seront produits contre le prévenu. Mais, dans le cas où serait faite la découverte de quelque nouvelle charge, les défenseurs du prévenu en seront informés. La question qui se présente aujourd'hui est celle de savoir quel délit a commis le prévenu. Mon savant ami, à la dernière audience, s'est plaint d'avoir été victime d'une surprise; mais tous les témoignages recueillis dans cette affaire ont bien dû lui faire pressentir qu'en dernière analyse, serait formulée contre le prévenu une autre accusation que celle de simple conspiration. Il est avéré et acquis au procès que le prévenu a commis des actes en Angleterre qui le mettent dans la position de complice de meurtre. L'acte du Parlement en vertu duquel je demande que le prévenu soit renvoyé devant les assises est l'acte 5 et 9 de George IV, chap. 31, sect. 7. Pour ranger le prévenu dans la catégorie de justiciable en vertu de cet acte, il n'est pas absolument nécessaire que la victime soit un sujet de la reine. Ce fait a été parfaitement établi dans l'affaire d'Azzopardi; il a été décidé alors, à l'unanimité, que cette circonstance n'était pas nécessaire. Loin de moi la pensée d'aggraver la position du prévenu; mais je crois avoir démontré de la manière la plus concluante que le prévenu s'est procuré et qu'il a envoyé à l'étranger les objets dont on s'est servi pour exécuter le crime révoltant de meurtre; en conséquence, je requiers, monsieur le juge, qu'il vous plaise de renvoyer le prévenu devant les assises sous la prévention de meurtre.

M. Sleigh : Les faits ne sont pas de nature à rendre le prévenu justiciable des assises, ni à motiver un tel renvoi. Le prévenu a été arrêté, il y a un mois, sous la prévention de conspiration et il a, à diverses reprises, répondu aux accusations formulées contre lui, sur ce chef. Depuis 48 heures, le gouvernement a changé d'avis, et mon client est accusé aujourd'hui d'un crime qui met ses jours en danger. Au moment où cette nouvelle accusation a été articulée contre lui, j'ai été, je l'avoue, complétement surpris, et je n'ai pas hésité à formuler mon opinion dans des termes que je ne regrette pas; je n'ai pas à retirer mes paroles, j'ai été parfaitement en droit de dire ce que j'ai dit. Mon opinion est encore que le prévenu est l'objet de poursuites très déloyales de la part du gouvernement, et que toute l'affaire a été conduite d'une manière indigne de la couronne.

M. Jardine : L'affaire n'a rien que de très naturel. Pendant les interrogatoires, il s'est développé des faits qui justifient pleinement le renvoi du prévenu devant les assises sous la prévention de complicité de meurtre avant le fait et sous la prévention de conspiration.

Le prévenu, en conséquence, est transféré à Newgate.

Par décret impérial en date du 14 mars 1858, ont été nommés :

Maître des requêtes de 1re classe au Conseil-d'État, en remplacement de M. Richaud, décédé, M. le baron de Bernon, maître des requêtes de 2e classe.

Maître des requêtes de 2e classe, en remplacement de M. le baron de Bernon, M. Marbeau, auditeur de 1re classe.

Auditeur de 1re classe, en remplacement de M. Marbeau, M. Paixhans, auditeur de 2e classe.

Auditeur de 2e classe, en remplacement de M. Paixhans, M. le vicomte Desroys,

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 16 mars.

— Charles de Rudio, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du 26 février dernier, pour attentat contre la vie de l'Empereur, a été amené aujourd'hui, sous la garde d'un officier de gendarmerie et d'un gendarme, à la barre de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, pour entendre la lecture des lettres-patentes du 12 mars, par lesquelles Sa Majesté, « préférant la miséricorde à la rigueur des lois, » commue sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

De Rudio portait la veste et le pantalon gris de fer, costume de la prison.

Après la lecture des lettres-patentes, requise par M. l'avocat-général De Vallée, M. le premier président a prononcé l'arrêt d'entérinement, et a ajouté tout aussitôt : « Emmenez! »

— La Conférence des avocats, sous la présidence de Me Rivolet, membre du Conseil de l'ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« Dans le silence du bail, le droit de chasse doit-il être considéré comme un produit utile du fonds, et, comme tel, être attribué au fermier, à l'exclusion du propriétaire? »

Le rapport avait été présenté par M. Ernest Guibourd, secrétaire.

Me Madelin a soutenu l'affirmative; Me Goujon la négative.

Me Moulinneus a rempli les fonctions du ministère public et conclu en faveur de la négative.

La Conférence, consultée par M. le président, a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si l'association, ayant pour objet le partage des profits et pertes, résultant de l'exploitation d'une charge d'agent de change, est licite?

Le rapporteur est Me Varambon.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 169 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 79 fr. pour la colonie de Mettray et 15 fr. pour chacune des six sociétés de bienfaisance ci-après : patronage des jeunes détenus; Saint-François Régis; Œuvre des prisons; patronage des orphelins des deux sexes; patronage des prévenus acquittés et patronage des jeunes filles détenues libérées et abandonnées.

— Une jeune fille de dix-sept ans, Marie-Hortense Dargenton, domestique, comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'une tentative de vol commis au préjudice de sa maîtresse, la dame Gérin. Une circonstance qui sera révélée dans les débats n'expliquera que trop le profond désespoir auquel se livre cette jeune fille.

La dame Gérin dépose : Dans les premiers jours que cette jeune fille est entrée à mon service, j'eus à m'apercevoir de la disparition d'une épingle d'or; je n'osais pas l'accuser directement de me l'avoir dérobée, mais je me promis de la surveiller. Trois semaines après, en rentrant le soir chez moi, je remarquai qu'on avait cherché à ouvrir violemment le tiroir d'un chiffonnier où je mets habituellement mon argent; les deux poignées du tiroir avaient été arrachées, mais la serrure avait tenu bon, et le tiroir n'avait pu être ouvert. Je ne pouvais faire porter mes soupçons que sur Hortense, la seule personne qui fût restée dans mon appartement et qui connaît mes habitudes. Je l'accusai donc formellement de cette tentative de vol; elle se mit à pleurer, en me faisant un aveu complet; j'eus pitié de ses dix-sept ans et je lui pardonnai.

M. le président, à la prévenue : Vous reconnaissez que les deux poignées du tiroir vous sont restées dans les mains?

Hortense fait un signe d'acquiescement.

M. le président, à Mme Gérin : Que s'est-il passé ensuite?

La dame Gérin : Est-ce qu'il faut le dire, monsieur le président?

M. le président : Sans doute; vous l'avez dit dans l'instruction, il faut le répéter ici.

La dame Gérin : La pauvre fille est bien repentante aujourd'hui de ce qu'elle a fait, et je ne crois pas qu'elle ait compris les conséquences qui pouvaient en résulter.

M. le président : Nous comprenons vos hésitations; cependant, il faut tout dire devant la justice. N'avez-vous pas été indisposée après avoir pris un potage qu'elle vous avait préparé?

La dame Gérin : J'ai été indisposée, oui, monsieur, mais très légèrement.

M. le président : Qu'avait-elle mis dans le potage?

La dame Gérin : Elle y avait jeté une allumette chimique. Je lui ai demandé quelle avait été son intention, elle m'a répondu qu'elle voulait se venger en m'empoisonnant, me voler ensuite et s'en retourner dans son pays.

M. le président, à la prévenue : Voici qui est bien grave. Qui a pu vous décider à une action si odieuse sur la personne de votre maîtresse, après la générosité qu'elle avait montrée en vous pardonnant votre tentative de vol, et poussant même la bonté jusqu'à vous garder à son service?

La prévenue ne répond que par des larmes.

M. le président : Il faudrait dominer votre émotion, donner des explications; il est difficile de comprendre une telle perversité dans une jeune fille de votre âge.

Hortense, d'une voix pleine de sanglots : Je suis bien fâchée, bien fâchée, monsieur, d'avoir fait ça.

M. le président : Après l'examen qui a été fait par les hommes de l'art, de ce qui restait du potage, il a été reconnu qu'il ne contenait pas de matière nuisible suffisante pour donner la mort. C'est grâce à cette constatation que vous n'avez pas été poursuivie pour tentative d'empoisonnement, et que vous ne comparaissez devant le Tribunal que pour tentative de vol.

M. le substitut Ducreux, dans quelques paroles bien senties, a pensé que tout en retenant à la charge de la prévenue l'intention mauvaise qui a pu l'animer contre sa maîtresse, il fallait aussi tenir un grand compte de sa jeunesse et de son ignorance.

Le Tribunal a condamné Hortense à une année d'emprisonnement.

— La pêche à l'argent exige, comme celle au poisson, plusieurs sortes d'appâts; attachez à votre hameçon une invention mise en commandite, vous attraperez les billets de banque des actionnaires; voulez-vous pêcher les économies d'une cuisinière? mettez au bout de votre ligne l'appât du mariage, et vous êtes sûr de votre affaire.

A chaque instant les Tribunaux de police correctionnelle sont saisis de faits d'exploitation de la cuisinière, par des industriels qui leur promettent le *conjungo;* tout récemment encore, divers journaux en citaient un exemple, et cet exemple faisait aujourd'hui l'objet d'une prévention d'escroquerie.

La victime est la nommée Marie Besson, une de ces pauvres filles qui font de la bienheureuse Catherine, la sainte la mieux coiffée du Paradis. Les prévenus sont le sieur Julien et sa femme.

Marie a trente ans; pardon, avait trente ans il y a un an à pareille époque, alors qu'elle était en service rue Sainte-Anne; laissons-la raconter elle-même ce dont elle se plaint.

« Un jour, dit-elle, que mes maîtres étaient sortis, il arrive un individu chargé d'un paquet de crin; c'était M. Julien, que je ne connaissais pas à ce moment-là. « Mademoiselle, qu'il me dit, je viens de la part de mon bourgeois, qui est marchand de literies, apporter du crin que vot'dame à fait demander. — N'y a personne, que je réponds; mais mes maîtres ne tarderont par à rentrer. — Alors, qu'il me fait, je vas les attendre.—Attendez-les si vous voulez. »

« Ne connaissant pas cet homme-là, moi, je ne veux pas le laisser seul, et je reste avec lui. Alors, nous nous mettons à causer de choses et d'autres; voilà qu'en causant, il me demande si j'étais demoiselle. Je lui dis que oui; il me répond qu'il l'est idem (s'entend qu'il est garçon), et qu'il aurait des intentions de se marier s'il trouvait une personne distinguée et comme il faut; moi, je ne réponds rien. Pour lors, il me demande si je n'avais pas aussi la même idée, dans le cas que je trouverais un jeune homme qui serait un bon parti. Je lui dis que dans la circonstance, ce ne serait pas de refus. V'la qui est bien, ça se passe comme ça pour la première fois.

« Il revient une autre fois et il me reparle encore des affaires de mariage, qu'il était garçon, d'une respectable famille, qu'il gagnait bien sa vie, et finalement il me demande ma main en mariage.

« Voyant que c'était pour le bon motif, je lui dis : « Monsieur, il faut se connaître son caractère les uns et les autres, pour afin de voir si on peut se convenir. — Alors, qu'il me répond, mademoiselle, permettez-moi de vous fréquenter, et vous verrez que mon caractère répond à votre idée. »

« Je permets donc à monsieur de me fréquenter; il vient me voir trois mois de suite; au bout de ce temps-là, je change de maître; il vient dans ma nouvelle maison, me parlant toujours de mariage et me disant qu'il voulait acheter du terrain dans son pays, en ayant déjà un morceau et voulant les joindre ensemble, pour à seule fin qu'une fois mariés, nous pourrions tous deux aller y habiter auprès de sa mère et de sa sœur qui étaient des personnes très respectables, et il est convenu qu'il enverra ses papiers dans son pays, pour le mariage.

« Le 4 juin, il m'écrit une lettre comme par laquelle il me dit que sa sœur lui a écrit que les affaires relatives au mariage n'étaient pas finies; que les papiers qu'il avait envoyés ne suffisaient pas, et qu'il fallait qu'il en envoie d'autres; et là-dessus il me demande de lui avancer une pièce de 100 francs pour activer la chose. J'y prête 100 francs, et même, quéques jours après, vingt-z-autres francs pour l'aider à payer son terme.

« Lui ayant dit, en causant, que j'avais 500 francs chez mon agent de change, il me dit que je ferais bien de les retirer pour acheter le bout de terrain qu'il m'avait parlé dont qui était pour joindre avec l'autre qu'il avait déjà, comme vous savez, et qu'il n'avait rien de rien, le malheureux! (J'ai su ça plus tard.) Alors, moi, je retire mes 500 francs et j'y donne; ça c'était le deusse décembre.

« Le 20, il me dit comme ça : « Je vas aller au pays, pour terminer tout ça et acheter le terrain, et il m'emprunte encore 80 francs pour faire son voyage.

« Le 25, je reçois, de lui, une lettre de Beaune, dans quoi il me dit que sa mère refuse son consentement à notre mariage, mais qu'il espère la décider et que je prenne patience.

« Moi, tout ça commençait à m'inquiéter; je prends mes informations et j'apprends que le malheureux était marié; et puis, v'là qu'il m'écrit tout de même pour me demander encore 60 ou 80 fr. pour payer son terme, que je lui ai refusés; je finis par le trouver, je lui reproche sa noirceur et que c'était bien canaille à lui de m'avoir dit qu'il était garçon; il me soutient qu'il n'est pas marié, mais simplement en ménage. Je lui dis de me faire une reconnaissance de ce qu'il me doit et que je ne lui étais plus rien de rien; il me répond qu'il me la fera quand bon ça lui fera plaisir; voilà; et j'y suis pour 700 fr. »

Julien, interpellé, nie tout; il prétend n'avoir jamais fait d'emprunts à la plaignante; malheureusement, elle a déposé les lettres qu'il lui a écrites et qui sont rappelées plus haut.

Quand nous disons : qu'il lui a écrites, il est mieux de dire : qu'il lui a fait écrire par sa femme, et là est la complicité de celle-ci; la femme Julien dit : « Cette fille a troublé mon ménage; avant que mon mari la connût, nous vivions heureux. »

Appelée à s'expliquer sur les lettres, elle reconnaît les avoir écrites, mais sous la dictée de son mari, qui lui a dit que c'était pour un ami.

M. le président : Mais vous avez signé : Julien.

La prévenue : Oui, parce que mon mari m'avait dit que c'était convenu, et que la demoiselle saurait bien de qui ça venait.

M. le président : Mais vous demandiez de l'argent dans ces lettres?

La prévenue : Je ne savais pas que c'était pour mon mari, je n'en ai jamais vu un sou.

Malheureusement il y a au dossier une note du commissaire de police, note lue à l'audience, et de laquelle il résulte que dans la maison habitée par Julien et sa femme, on savait la comédie jouée par eux avec la pauvre cuisinière; qu'aux observations faites par les locataires et la portière à la femme Julien, celle-ci répondait : « Ça fait bouillir la marmite. »

Julien nie avoir jamais dicté ni fait faire de lettres à sa femme. Ce qu'il y a de positif dans tout cela, c'est que la malheureuse cuisinière, avec ses vingt et un ans et ses économies de moins, court grand risque de rester fille.

Julien, qui est récidiviste, a été condamné à cinq ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance; la femme Julien à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

— Avant-hier, après-midi, un sergent de ville, en surveillance dans les environs du boulevard de l'Hôpital, fut mis soudainement en alerte par les cris : « Au secours! à l'assassin! » proférés d'une voix défaillante dans la direction de la rue d'Austerlitz. L'agent s'engagea aussitôt au pas de course dans cette rue, et vit bientôt, à une petite distance en avant, un individu prendre la fuite et disparaître dans une rue transversale. Au moment où l'agent arrivait à la hauteur de cette dernière rue, il trouva un second individu étendu presque sans mouvement sur le sol et baigné dans le sang qui s'échappait d'une blessure qu'il avait reçue près de l'épaule gauche. Le sergent de ville fit prévenir le commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Cazeaux, qui vint immédiatement avec un médecin et fit donner à la victime des secours qui ne tardèrent pas à lui rendre l'usage du sentiment, et l'on put connaître les circonstances de cet événement.

Le nommé T..., âgé de vingt-huit ans, chiffonnier (la victime), habitait avec une fille Caroline F..., et depuis quelque temps il y avait fréquemment des scènes de violence entre eux. Ce jour-là, une de ces scènes s'était renouvelée, et un voisin, le sieur G..., âgé de trente-trois ans, était intervenu pour la faire cesser. T..., mécontent de cette intervention, avait tourné sa colère contre l'officieux; une rixe s'était engagée entre eux; ce dernier, craignant d'être le plus faible, s'était armé d'un instrument aigu et en avait porté à T..., près de l'épaule gauche, un coup qui l'avait mis hors de combat en le renversant sur le sol. En voyant le sang s'échapper de la blessure, G... avait pris la fuite. Cette blessure avait près de cinq centimètres de profondeur, et a paru assez grave pour qu'on ordonnât le transport immédiat de T... à l'hôpital de la Pitié.

Le commissaire de police a fait diriger sur-le-champ des recherches contre G..., qui n'a pas tardé à être découvert et arrêté dans une maison de la rue des Deux-Moulins, où il s'était réfugié.

Après avoir été interrogé par le magistrat, il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

— Les époux T.., marchands de mottes à brûler, rue de Lourcine, avaient quitté, avant-hier matin, leur logement, en y laissant seuls leurs deux enfants, un petit garçon de cinq ans et une petite fille de huit mois. Vers deux heures de relevée, après avoir fait leur petit commerce dans les rues de Paris, ils rentraient, trouvaient leur logement plein de fumée et, en pénétrant à l'intérieur, ils constataient que leur petite fille avait cessé de vivre. Cette enfant avait été asphyxiée dans son lit, et le petit garçon était accroupi et à demi suffoqué dans un coin. Quelques soins ont suffi pour rappeler ce dernier à la vie, et l'on a su qu'en jouant, en l'absence de ses parents, avec des allumettes chimiques, il avait allumé une chaise en paille, qui avait été entièrement brûlée; pendant la combustion, la fumée avait envahi le logement et causé la mort du plus jeune enfant; l'aîné avait pu résister à l'asphyxie jusqu'au retour des parents, qui lui ont prodigué des secours et sont parvenus à le sauver.

— Une dépêche télégraphique, arrivée à Paris dans la soirée d'avant-hier, a annoncé qu'un accident était arrivé sur la ligne du chemin de fer de l'Est, non loin de Chaumont. Par suite d'une fausse manœuvre d'un aiguilleur, le train de marchandises n° 452 a reçu une mauvaise direction et s'est trouvé lancé dans un remblai; le mécanicien, le chef du train et le graisseur ont été, dit-on, gravement blessés par suite de cet accident.

DÉPARTEMENTS.

— Rhône (Lyon).—Nous avons publié le compte-rendu des dernières audiences du Conseil de guerre du Rhône, et nous avons dit qu'après avoir entendu le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de Me de Peyronny, le Conseil de guerre avait condamné le lieutenant de Mercy à la peine de mort.

Le condamné a signé samedi son pourvoi en révision. Il s'était refusé, dès le premier moment, à user de cette ressource. Voici les détails que publie un journal de Lyon, *la Gazette*, en terminant son compte-rendu de la dernière audience du Conseil de guerre :

« ... La condamnation a été annoncée à M. de Mercy par un ami plus ému que lui; en le voyant entrer dans la salle du poste où il était renfermé, il lui dit vivement :

« — Eh bien?... — Tout est perdu... vous êtes condamné...

« A quoi? — A mort! — Ah! tant mieux, quelle peur vous m'avez faite! J'ai cru, à votre expression, que c'était aux travaux forcés. »

« Puis il est monté dans la salle d'audience du Conseil de guerre, et a écouté droit, impassible, au port d'armes sa condamnation à être fusillé.

« Il a embrassé sa belle-mère, la marquise du Châtelier, et son beau-frère, a parlé de ses enfants avec émotion, et, reprenant ensuite sa sérénité, il a remercié avec effusion son défenseur et lui a dit d'une voix parfaitement calme :

«— Quand croyez-vous qu'on m'exécute? Soyez assuré que je mourrai en soldat. »

« Il lui a été répondu qu'il avait la ressource de se pourvoir en révision; mais il a refusé, disant : « Recommencer à souffrir tout ce que j'ai enduré pendant ces quatre jours d'accusation!... non, jamais... Je préférerais être fusillé deux fois.

« M. Edouard de Mercy appartient à une famille noble de la Lorraine. Sans fortune, il embrassa la carrière des armes pour s'y faire un état digne de sa naissance. Il s'engagea comme simple soldat, et, au moment où cette accusation s'est élevée contre lui, il allait obtenir les épaulettes de capitaine. Il avait vainement sollicité l'honneur d'aller en Crimée.

« Edouard de Mercy porte sur sa figure les traces de ses souffrances. Il est d'une taille très élancée, blond, d'un maintien fier, un peu hautain; bien qu'il n'ait pas trente ans, il n'a presque plus de cheveux. Son regard est vif, intelligent. Il épousait, en 1853, Mlle Zéphirine de Salmon du Châtelier, jeune et charmante femme qui ne lui apportait guère d'autre dot que son titre et son blason, une éducation distinguée et une grande beauté.

« M. de Mercy eut le désespoir de perdre, à l'âge de vingt-deux ans, au bout de trois ans de mariage, cette jeune femme, dont il existe au dossier toute une correspondance des plus touchantes. »

CACHEMIRES DES INDES.

Dans notre numéro du 10 courant la Compagnie lyonnaise annonçait la mise en vente d'articles pour corbeilles de mariage, parmi lesquels elle citait les suivants :

Longs, fond de couleur et fond noir, de	300	à	5,000 fr.
Carrés riches,	d° d°	200	3,000
Rayés, longs et carrés,	d°	120	700

37, *boulevard des Capucines.*

Les travaux qui s'exécutent pour les *agrandissements* des Magasins du Louvre se poursuivent avec activité. On achève en ce moment l'*immense galerie* destinée aux *cachemires des Indes*, et dont l'inauguration doit avoir lieu prochainement.

Bourse de Paris du 15 Mars 1858.

3 0/0	Au comptant, D'r c.	69 25.	Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	69 40.	Hausse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, D'r c.	93 40.	Hausse	« 10 c.
	Fin courant, —	93 40.	Hausse	« 85 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc.	69 25		FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)	— —		Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1150 —
— Dito 1855	— —			
4 0[0 j. 22 sept.	— —		Emp. 50 millions	1070 —
4 1[2 0[0 de 1825	— —		Emp. 60 millions	405 —
4 1[2 0[0 de 1852	93 40		Oblig. de la Seine	200 —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —		Caisse hypothécaire	— —
— Dito 1855	— —		Palais de l'Industrie	— —
Act. de la Banque	3100 —		Quatre canaux	— —
Crédit foncier	595 —		Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil	788 75		VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	— —		H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.			Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		H. Fourn. d'Herser	— —
Emp. Piém. 1856	90 —		Tissus lin Maberly	— —
— Oblig. 1853	54 —		Lin Cohin	— —
Esp., 3 0[0, Dette ext.	44 —		Gaz, Cie Parisienne	720 —
— Dito, Dette int.	37 1/8		Immeubles Rivoli	100 —
— Dito, pet Coup.	— —		Omnibus de Paris	910 —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	26 1/4		Omnibus de Londres	90 —
Rome, 5 0[0	88 —		Cie Imp. d. Voit. de pl.	42 50
Turquie (emp. 1854)	— —		Comptoir Bonnard	107 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0[0	69 30	69 40	69 25	69 40
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	— —	93 40	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1360 —	Bordeaux à la Teste	— —
Nord	945 —	Lyon à Genève	647 50
Chemin de l'Est (anc.)	688 75	St-Ramb. à Grenoble	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise	— —
Paris à Lyon	— —	Graissessac à Béziers	310 —
Lyon à la Méditerr.	812 50	Société autrichienne	728 75
Midi	— —	Central-Suisse	— —
Ouest	657 50	Victor-Emmanuel	452 50
Gr. central de France	— —	Ouest de la Suisse	— —

Aux Français, Feu Lionel et le Légataire universel. Régnier, Got, Delaunay, Monrose, Anselme, Mirecour, Saint-Germain, Mmes Augustine Brohan, Fix, Figeac et Fleury, joueront dans cette attrayante représentation.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 12e représentation de la reprise de la Fiancée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Jourdan, Delaunay, Crosti, Mlles Boulart et Révilly.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre impérial Italien, 1re représentation de Don Désiderio, opéra-buffa en 2 actes de M. le prince Poniatowski, chanté par Mmes Salvini, Donatelli, MM. Mario, Corsi, Zucchini.

— Tous les soirs, à l'Odéon, la Jeunesse d'Emile Augier, jouée devant une salle comble par Fechter, Tisserant, Kime, Thirion, Mmes Lacressonnière et Thuillier.

— Aujourd'hui, au Cirque-Napoléon, la Perche à la chaise par les frères Francisco, et le ballet des Poissardes.

— Concerts de Paris.— Le nouveau local de la rue du Helder n'étant pas encore complétement en état de recevoir le public, les Concerts de Paris seront fermés mardi et mercredi. Jeudi, réouverture avec un programme entièrement nouveau. On dit merveille de la nouvelle salle et des salons qui l'entourent.

SPECTACLES DU 16 MARS.

Opéra. —
Français. — Feu Lionel, le Légataire universel.
Opéra-Comique. — La Fiancée.
Odéon. — La Jeunesse.
Théatre-Italien. — Don Desiderio.
Théatre-Lyrique. — La Perle du Brésil.
Vaudeville. — Les Mémoires du Diable, les Marquises.
Variétés. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire.
Gymnase. — Le Fils naturel.
Palais-Royal. — Virgile-Marron, la Nouvelle Hermione.
Porte-Saint-Martin. — Don César de Bazan.
Ambigu. — Le Martyre du Cœur.
Gaité. — La Bergère des Alpes.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de **Mᵉ PIERRET**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 avril 1858,

D'une **MAISON** avec cour et dépendances, sise à Belleville, passage Deschamps, 16.

Revenu brut : 600 fr.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : 1° audit **Mᵉ PIERRET**, avoué poursuivant la vente;

2° A Mᵉ Caron, avoué à Paris, rue Richelieu, n° 45;

3° A Mᵉ Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. .(7903)

MAISON A PARIS

Etude de **Mᵉ PROVENT**, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente sur licitation aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 mars 1858, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Croulebarbe, 41 et 43 (ancien n° 15), 12ᵉ arrondissement, d'un revenu de 4,000 fr. environ.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Mᵉ PROVENT**, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Delessard, avoué à Paris, place Dauphine, 12;

3° Et à Mᵉ Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, .(7879)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 HOTELS RUE D'AMSTERDAM, 81 et 83, A PARIS

comprenant chacun deux salons, six chambres à coucher, écuries, remises pour deux voitures, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 mars 1858, en 2 lots.

Mise à prix de chaque lot : 105,000 fr.

S'adresser à Mᵉ Thion de la Chaume, notaire, rue Laffitte, 3;

Et à Mᵉ **MOUCHET**, notaire, r. Taitbout, 21. (7858)

MAISON RUE RICHELIEU, 64, A PARIS

(Contenance 521 mètres 70 centimètres environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 avril 1858, à midi. Revenu : 17,230 fr.

Mise à prix : 260,000 fr.

S'adresser à **Mᵉ LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (7874)*

Sᵀᴱ DES PORTS DE MARSEILLE.

Les actionnaires de la **Société des Ports de Marseille** sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 7 avril 1858, huit heures du soir, rue de Richelieu, 99, en l'hôtel de la Caisse générale des chemins de fer,

A l'effet d'approuver les comptes de l'exercice 1857 et les conventions intervenues avec la ville de Marseille au sujet des obligations que la société a été autorisée à émettre par délibération de l'assemblée générale de juin 1856, ou tout autre traité financier.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les porteurs de vingt actions doivent déposer leurs titres au siége de la société, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il ne fait lui-même partie de l'assemblée, et s'il n'a également déposé ses pouvoirs, cinq jours avant la réunion.

Il est remis une carte nominative et personnelle. .(19331)

COMPAGNIE

DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Le directeur de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le solde du dividende de l'exercice 1857 (12ᵉ coupon, échéance d'avril 1858), sera payé à la caisse centrale de la compagnie, à dater du 1ᵉʳ avril prochain.

Ce paiement, en ce qui concerne les actions au porteur, sera fait sous la déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, qui est pour le semestre :

1° De 87 centimes pour les actions entières;

2° De 56 centimes pour les actions de dividende.

Comme d'ordinaire, les coupons de titres au porteur et les certificats d'inscription de titres nominatifs, seront reçus dès le 15 mars courant, de dix à deux heures, dans les bureaux de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, où il en sera délivré un récépissé indiquant le jour du paiement, et, s'il y a lieu, de la remise des certificats d'inscription.

Paris, 13 mars 1858.

Le directeur, C. DIDION. .(19333)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES OMNIBUS DE LONDRES.

Les gérants de la compagnie générale des **Omnibus de Londres**, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 31 mars 1858, à trois heures précises, rue Richelieu, 100, salle Lemardelay.

MM. les actionnaires porteurs de 10 actions au moins, soit en certificats d'actions nominatives, soit en titre au porteur, qui désireront assister à l'assemblée générale, devront, aux termes de l'article 28 des statuts, déposer leurs titres cinq jours au moins avant le 31 mars, soit à Paris, au siége de la société, rue Vivienne, 14, soit à Londres, au siége de l'exploitation, 454, West strand.

Aux termes de l'article 24 des statuts, tout propriétaire de 50 actions a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale, pourvu que ce soit par un actionnaire ayant lui-même le droit de voter.

Il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle au moment du dépôt des titres.

Des modèles de pouvoir sont délivrés à Paris et à Londres, au siége de la société. .(19324)

Cᴵᴱ GÉNÉRALE DES EAUX.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour entendre le rapport annuel et fixer le dividende. (Article 39, § 1, 40, 46 et 51 des statuts.)

L'assemblée aura lieu le mardi 20 avril prochain, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

MM. les actionnaires, propriétaires de 40 actions au porteur ou de certificats d'inscription nominative du même nombre d'actions, qui peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée, devront, pour y être admis, déposer quinze jours avant le 20 avril, leurs actions ou leurs certificats d'inscription, au siége de la société, rue Basse-du-Rempart, 50. Il leur sera délivré une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. (Article 37.)

Paris, le 15 mars 1858.

Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire du conseil et de l'administration,

.(19323) ERNEST BASSET.

LIQUIDATION FORCÉE

D'UN TRÈS GRAND CHOIX DE

CHALES DES INDES ET DE FRANCE

pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprenants de bon marché.

MAISON DES INDIENS, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens. (19329)*

SYSTÈME RAREY

Pour dompter et dresser les chevaux les plus difficiles et les rendre immédiatement propres à tous les usages,

Vérifié par plusieurs personnes compétentes auxquelles M. Rarey en a confié le secret, et EXPÉRIMENTÉ publiquement plusieurs fois au Tattersall français.

Une leçon d'une heure suffit.

SOUSCRIPTION

Ouverte depuis le 8 mars 1858,

AU TATTERSALL FRANÇAIS,

Rue Beaujon (Champs-Elysées).

Conditions principales de la souscription :

250 fr. payables comptant à la caisse du Tattersall.

M. Rarey commencera l'enseignement, en suivant l'ordre de la souscription, à partir du 8 mai, s'il y a au moins 500 souscripteurs; dans le cas contraire, il s'est réservé de ne pas le faire, et les fonds, conservés en dépôt au Tattersall seront immédiatement remis aux souscripteurs sans aucun frais.

Si les souscriptions atteignaient le chiffre de 1,000, M. Rarey commencerait immédiatement.

Avis en sera donné dans les journaux et par lettres particulières.

Les souscripteurs seuls seront initiés au secret de M. Rarey.

On peut souscrire par lettre affranchie, en adressant au caissier du Tattersall un mandat sur la poste ou sur la Banque.

S'adresser, pour tous autres renseignements, au Tattersall français, rue Beaujon. (19328)

CE QUI DISTINGUE le SIROP DE NAFÉ de DELANGRENIER de la plupart des sirops pectoraux connus, c'est qu'il ne contient *aucun sel d'opium*, remède dont l'usage paralyse les voies respiratoires; aussi peut-il être donné, même à haute dose, aux plus jeunes enfants. Les propriétés vraiment pectorales du SIROP DE NAFÉ ne résident que dans le *mucilage lénitif* et aromatique qu'il contient, et qui, en se déposant sur les *organes pulmonaires* ou bronchiques, les calme, les fortifie, et amène la guérison; toutes ces précieuses qualités expliquent la préférence que lui accordent les médecins les plus célèbres.

DÉPÔT du SIROP et de la PATE DE NAFÉ, rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. .(19327)

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. PRON et Cᵉ, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19289)*

BANDAGE à régulateur, 5 médˡˡᵉˢ. Guérison radˡᵉ des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (19230)*

SOCIÉTÉ ANONYME DES NUS-PROPRIÉTAIRES

AUTORISÉE PAR DÉCRET IMPÉRIAL DU 12 OCTOBRE 1857.

Conseil d'administration :

MM. POSSOZ ✻, membre du Conseil général de la Seine, président;

MIGNOTTE ✻, ancien membre de la chambre des notaires de Paris, } vice-présidents;

GUIBERT, ancien président de la chambre des agréés près le tribunal de commerce de la Seine, } vice-présidents;

BALAGNY ✻, ancien notaire, maire de Batignolles-Monceaux (Seine);

BERTRAND (Achille), directeur des mines de la Chazotte;

MM. DELAGENIÈRE, architecte-voyer de la ville de Paris, expert des Domaines;

GHEERBRANT, ancien président de la chambre des avoués de première instance de la Seine;

LAURENT ✻, agent de change hon. près la Bourse de Paris, admin. du chemin de fer de Lyon à Genève;

LABBÉ, propriétaire;

MARTIN-LEROY, ancien président de la chambre des agréés près le tribunal de la Seine;

RICHARD, ancien banquier;

RIGAULT, avocat.

Directeurs : MM. VAUNOIS et VENTENAT ✻.

SIÉGE SOCIAL : A PARIS, RUE LOUIS-LE-GRAND, 35.

ÉMISSION DE BONS A INTÉRÊTS COMPOSÉS.

La compagnie émet des bons à échéances fixes à l'intérêt composé de 5 pour 100. — Les titres sont transférables par voie d'endossement.

OPÉRATIONS SUR LES NUES-PROPRIÉTÉS ET USUFRUITS.

Acquisitions, Prix fermes, Réméré, Participation qui peut s'élever à 80 pour 100 des bénéfices de chaque opération.

Constitutions viagères, Dots des enfants, Epargnes, etc.

(19332)*

ÉTABLISSEMENT HYDROTHÉRAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE.

FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 9ᵉ ANNÉE.

Ouvert toute l'année.

Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébenthinées, employés avec succès dans les *affections rhumatismales chroniques*, les *névralgies*, la *sciatique*, les *catarrhes bronchiques chroniques, et toutes les affections muqueuses en général*; Appareils perfectionnés; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrothérapiques; Sources à 6° 1/2 centigrades.— Douches à température graduée. — Prix particuliers pour familles. — Concerts et théâtre. — *S'adresser pour les renseignements administratifs :* à M. le Comptable de l'Établissement. — *Pour les renseignements médicaux :* au Dʳ Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

(19334)*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 15 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(7123) Comptoir, armoires, calorifères, canapé, fauteuils, etc.

Le 16 mars.

(7124) Bureau, buffet, commode, secrétaire, armoire, pendules, etc.

Rue du Delta, 14.

(7125) Guéridon, toilette, commode, table, chaises, bouteilles, etc.

Impasse Sandrié, 1.

(7126) Commode, secrétaire, tables, fauteuils, toilette, pendules, etc.

Rue Saint-Denis, 211.

(7127) Bureau, fauteuil, casier, tableaux, comptoir, montre, etc.

Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7128) Tables, armoire, piano, lit en acajou, pendules, glaces, etc.

(7129) Bibliothèque, 23 tableaux de l'école flamande et hollandaise, etc.

(7130) Armoire à glace, commode, rideaux, édredon, buffet, etc.

(7131) Comptoirs, casiers, rayons, app. à gaz, tables, glaces, etc.

(7132) Brosses, peignes, quantité de tapis en jonc, meubles divers.

(7133) Bureaux, casiers, couchettes; fauteuil de bureau, chaises, etc.

(7134) Bureaux, casiers, caisses en fer et bois, cartonniers, etc.

(7135) Becs de gaz, chaises, tabourets, fauteuils, banquettes, etc.

Passage Molière, 3.

(7136) Comptoir, glaces, poids, 500 bocaux, console, commode, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 18.

(7137) Armoires, toilette, guéridon, chiffonnier, coupé, cheval, etc.

Rue Rougemont, 7.

(7138) Piano, tapis, pendule, glaces, rideaux, livres, cabaret, etc.

Rue des Fossés-du-Temple, 10.

(7139) Bureaux, cartonniers, coffre, canapé, presses, volumes, etc.

Faubourg Saint-Martin, 91.

(7140) Bureaux, canapé, chaises, tables, lampes, verrerie, etc.

Boulevard de Strasbourg, 17.

(7141) Billards, comptoirs, tables, buffets, glaces, horloge, etc.

Rue Neuve-Ménilmontant, 19.

(7142) Commode, guéridons, glace, fauteuils, cadres, lithographies.

Rue Ménilmontant, 33.

(7143) Presse, tréteaux, traverses, échelles, baquets, fontaine, etc.

A Vaugirard.

(7144) Bureau, buffet, secrétaire, tables, casiers, fontaine, etc.

Le 18 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7145) Chaises, tables, buffet, glace, rideaux, tapis, bureau, etc.

(7146) Armoire à glace, fauteuil, descente de lit, bureau, etc.

Le 19 mars.

Rue d'Arras, n° 17.

(7147) Comptoir, balances, mesures, bureau, armoire, tableaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le onze même mois, MM. Claude-Louis-Alphonse MARTIN jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Ménars, 1, et Marie-Joseph-Emile ROYER, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 1, ont dissous d'un commun accord, à partir du premier mars courant, la société existant entre eux sous la raison MARTIN jeune et Emile ROYER, pour le commerce de vente et achat de marchandises de toute nature, dont le siége était à Paris, rue de Ménars, 1. La liquidation sera faite au siége social par M. Emile Royer, investi de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait :

P.-H. GUICHON. (9034)—

Etude de Mᵉ HÈVRE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du trois mars courant, enregistré, rendu contradictoirement entre : M. Jean-Baptiste-Désiré CHEVALIER, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 22, et M. Narcisse RABOUIN O'SULLIVAN, ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 5, la société de fait ayant existé entre les susnommés a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

HÈVRE. (9043)—

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-huit, fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties, ledit acte enregistré à Paris le deux mars courant, folio 37, recto, case 4, par Pommey, qui a perçu les droits, cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Augustin CHARLES, chimiste, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, 44, et divers commanditaires dénommés audit acte. Cette société est en commandite et a pour objet l'exploitation de brevets d'invention pour la fabrication des produits de la carbonisation du bois, et notamment de l'acide acétique. Le capital social est de quinze mille francs et pourra être porté à trente mille francs. Il est dit dans l'acte que ce capital a été déjà, pour la plus grande partie, employé à l'acquisition et à la pose du matériel et des appareils; la durée de la société a été fixée à six mois, à partir du premier mars courant; à l'expiration de ces six mois, il sera formé pour trente années une société définitive sur les bases et conditions indiquées audit acte. M. A. Charles est seul directeur-gérant de la présente société, dite Fondatrice, dont le siége est à Ivry, banlieue de Paris, rue du Chevaleret, 7, et dont la raison sociale est A. CHARLES et Cⁱᵉ. La signature sociale appartient à M. A. Charles.

Pour extrait conforme :

A. CHARLES et Cⁱᵉ. (9040)—

Suivant acte reçu par Mᵉ Durant et son collègue, notaires à Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de menuiserie à Paris, rue Bertrand, 21, entre madame Désirée-Marie-Rosalie CHAMOUILLET, veuve de M. Pierre MICHEL, ladite dame entrepreneuse de menuiserie, et M. Joseph-Nicolas JACQUET, employé chez ladite dame, demeurant tous deux à Paris, rue Bertrand, 21. Cette société est contractée pour dix années, à partir du huit mars mil huit cent cinquante-huit, mais sera dissoute de plein droit à partir du décès de l'un des associés. Le siége de la société sera à Paris, rue Bertrand, 21; la raison et la signature sociale seront veuve MICHEL et JACQUET. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Madame veuve Michel apporte à la société le fonds d'entrepreneur de menuiserie dont s'agit, clientèle, matériel, marchandises et le droit au bail en dépendant; M. Jacquet apporte à la société une somme de dix-sept mille francs.

Pour extrait :

Signé : DURANT. (9039)—

Etude de Mᵉ BOILEAU, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré en ladite ville le onze du même mois, folio 63, verso, case 9, par Pommey, qui a perçu les droits, il appert que la société établie entre MM. Jean-Baptiste CONIL et Pierre TIRARD, tous deux fabricants de sabots et boissellerie, demeurant à Paris, quai des Célestins, 12, sous la raison CONIL et TIRARD, a été dissoute à partir du vingt-deux février mil huit cent cinquante-huit, et que M. Conil est resté seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

BOILEAU. (9045)—

Cabinet de M. N.-F. TAININ, rue Feydeau, 30.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 66, recto, case 4, par Pommey, qui a perçu les droits, il appert que la société en nom collectif formée le quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, suivant acte dûment enregistré et publié, entre M. Hypolite PATRY, commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue Oblin, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, aussi commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 100, sous la raison PATRY et MILLE, ayant pour objet l'achat et la vente par commission des grains et farines, avec siége à Paris, rue Oblin, 6, qui devait prendre fin le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six, a continué d'après les bases et conditions stipulées audit acte, et que les parties l'ont prorogée d'un commun accord jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :

TAININ, mandataire. (9035)—

Par délibérations, l'une en date du trois mars, l'autre du cinq mars mil huit cent cinquante-huit, dont les originaux, enregistrés, ont été déposés pour minute à Mᵉ Roquebert, notaire à Paris, par acte du huit mars mil huit cent cinquante-huit, MM. les actionnaires de la société des brevets SCHLOESING, constituée sous la raison E. SCHLOESING et Cⁱᵉ, réunis en assemblée générale, ont accepté la démission offerte par M. Emile Schloesing, négociant, demeurant à Marseille, rue Dieudé, 10, de ses fonctions de directeur-gérant, ont nommé pour le remplacer comme directeur de ladite société M. Gustave ROLLAND, ancien capitaine du génie, demeurant à Vatimont (Moselle), et ont abrogé les dispositions de l'art. 8 des statuts par lesquelles la société devait choisir son directeur parmi les membres, et ont dit que la raison sociale serait désormais G. ROLLAND et Cⁱᵉ.

Pour extrait :

ROQUEBERT. (9044)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUCHET (Henry), md épicier à Montmartre, chaussée Clignancourt, 6, le 20 mars, à 1 heure (N° 14608 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BUZENET (Désiré-Michel), nég. en charbons à La Grande-Villette, rue Mogador, 11, le 20 mars, à 10 heures (N° 14501 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BECHAMP (Joseph-Antoine), tailleur, rue de Chaillot, 12, sont invités à se rendre le 20 mars, à 1 h. très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. (N° 14427 du gr.)

Messieurs les créanciers du sieur LEBOURLIER (Charles-Philippe), tenant maison meublée, boulevard des Capucines, 39, sont invités à se rendre le 20 mars, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14515 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUEZ (Adolphe-François), coiffeur et marchand de parfumerie, rue Lavoisier, 3, sont invités à se rendre le 20 mars, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14539 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De la dame SAMSON (Victoire Moreaux, femme autorisée de François), mde de modes, rue du Colysée, 24, le 20 mars, à 10 heures (N° 14533 du gr.);

Du sieur BONNEL (François-René), apprêteur de crins, quai Jemmapes, 246, le 20 mars, à 10 heures (N° 14541 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société GRAVIER et CROS, traiteur, boulevard des Capucines, 39, composée de Auguste Gravier et Louis Cros, sont invités à se rendre le 20 mars, à 12 heures précises, salle des assemblées de créanciers au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Cros, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13785 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THEURIET (François), menuisier en voitures, rue Laborde, 44, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 14661 du gr.);

Du sieur DEREST (Théodore), doreur sur bois, rue Vieille-du-Temple, 128, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 14687 du gr.);

Du sieur GIBERT (Arthur-Pierre-Edouard), md faïencier, boulevard Beaumarchais, 100, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 14635 du gr.);

Du sieur BELORGE (Pierre-Antoine), passementier, rue St-Denis, 270, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 14679 du gr.);

Du sieur JORDERY fils, négoc., actuellement rue Papillon, 8, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 14666 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat COLAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 13 févr. 1858, entre le sieur COLAS (Baptiste-Stanislas), entr. de couvertures, rue Popincourt, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Colas, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1ᵉʳ mars 1859 (N° 14360 du gr.).

Concordat POUILLET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 29 janv. 1858, entre le sieur POUILLET (Auguste), scieur à la mécanique à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 76, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 139, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Pouillet, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 janvier 1859 (N° 13898 du gr.).

Concordat MERCIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 déc. 1857, lequel homologue le concordat passé le 27 juin 1857, entre le sieur MERCIER (Pierre), cafetier, ancien fabr. de produits chimiques à Vaugirard, boulevard de Vaugirard, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mercier, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 13869 du gr.).

Concordat PIARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 janv. 1858, entre le sieur PIARD (François-Michel), serrurier en articles de voyage, faubourg St-Martin, 73, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Piard, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 14300 du gr.).

Concordat CORDELAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 1ᵉʳ févr. 1858, entre le sieur CORDELAT (Jean-Hubert), linger, rue Rambuteau, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cordelat, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 30 janvier 1859.

M. Alfred Cordelat caution de 15 p. 100 (N° 14310 du gr.).

Concordat GAULLIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 28 janv. 1858, entre le sieur GAULLIER (Auguste), fabr. bijoutier, rue des Gravilliers, 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gaullier, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 trois mois après l'homologation, et 10 p. 100 un an et deux ans après (N° 14394 du gr.).

Concordat JAUNEZ-SPONVILLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 8 févr. 1858, entre le sieur JAUNEZ-SPONVILLE (Henry), nég., rue de Douai, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jaunez-Sponville, par ses créanciers, de 80 pour 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu deux ans après l'homologation (N° 14309 du gr.).

Concordat TURBOUT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 6 févr. 1858, entre le sieur TURBOUT (Arsène), voiturier gravatier à La Villette, rue Bourret, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Turbout, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 dans la quinzaine de l'homologation, et 30 p. 100 en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 1ᵉʳ mars 1859 (N° 14303 du gr.).

Concordat THURIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 févr. 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 janv. 1858, entre le sieur THURIN (Léon-Charles), serrurier, rue de la Chaussée-d'Antin, 59, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Thurin, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts en huit ans, par huitièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 1ᵉʳ février 1860 (N° 14319 du gr.).

Concordat de la dame ALLIAUME.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 février 1858, lequel homologue le concordat passé, le 30 janvier 1858, entre la dame ALLIAUME (Ernestine Blumenthal, femme dûment autorisée de Emmanuel), marchande à la toilette à Paris, au Temple, série noire, Palais-Royal, 448 et 519, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par la dame Alliaume à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de leur payer 15 p. 100 sur le montant de leurs créances, sans intérêt, en trois ans, par tiers, du jour du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération de la dame Alliaume.

M. Hérou, maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 14351 du gr.).

Concordat de la dame LIÉTOUT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 février 1858, lequel homologue le concordat passé, le 26 janvier 1858, entre la dame LIÉTOUT (Eugénie-Louise-Elisabeth Niot, femme dûment autorisée du sieur), marchande de dentelles, faubourg-Saint-Honoré, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Liétout par ses créanciers de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables par cinquièmes d'année en année, de l'homologation.

M. Liétout et Mᵐᵉ veuve Niot, cautions (N° 14361 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 MARS 1858.

NEUF HEURES : Doudement, md à la toilette, synd. — Clovis, fab. de parapluies, vérif.— Méry, traiteur, clôt. — Cadot, nourrisseur, id. — Lazard, nég. en broderies, id. — Pichaud, nég. en denrées alimentaires, conc. — Fichot, md de vins, affirm. après union. — Binze et Cⁱᵉ, mds de vins, conc.

DIX HEURES 1/2 : Savignard et Gervoise, fab. de voitures, synd. — Christophe, ébéniste, vérif. — Sarazin fils, imp. lithographe, id.— Capeau et Limal, fab. de lingeries, id.— Martin Meyer, commiss. en horlogeries, id. — Laneyrie, nég. en vins, clôt. — Rouliot, md de chapeaux de paille, id.

TROIS HEURES : Deray, md de bouteilles, synd. — Baron, md de liqueurs, vérif. — Vesque, md de vins, clôt. — Galliard, md de vins, conc. — Ponnet, md de pipes, rem. à huit. — Levasseur, passementier (délib. art. 510).

Décès et Inhumations.

Du 13 mars 1858. — Mᵐᵉ veuve Budin, 70 ans, rue St-Honoré, 358. — Mᵐᵉ Berlot, 27 ans, rue de Ponthieu, 13. — M. Duthay, 44 ans, rue Ste-Anne, 18. — Mˡˡᵉ Bord, 25 ans, rue du Marché-St-Honoré, 2. — Mᵐᵉ veuve Lemesle, 31 ans, rue Fontaine-Molière, 36. — M. Lagier, 79 ans, rue du Faub.-du-Temple, 25. — M. Pister, 36 ans, rue Bichat, 57. — Mᵐᵉ Lemonnier, 69 ans, rue Corbeau, 13. — M. Breistroff, 59 ans, cité du Wauxhall, 3. — M. Guiblet, 49 ans, rue du Faub.-du-Temple, 47. — M. Lundier, 85 ans, rue de la Lune, 31. — Mᵐᵉ Douceur, 66 ans, rue de Bretagne, 8. — M. Rohart, 59 ans, rue de Saintonge, 63. — M. Delporte, 35 ans, rue du Temple, 145. — M. Boulanger, 62 ans, rue Réaumur, 2. — M. Lavergne, 36 ans, rue Volta, 4. — Mᵐᵉ Breffort, 27 ans, boulevard du Temple, 62. — M. Rolland, 36 ans, rue de Périgueux, 3. — M. Bouligre, 28 ans, rue Cafarelli, 8. — M. Louis, 16 ans, rue Quincampoix, 77. — Mᵐᵉ Boulai, 64 ans, rue de Paradis, 13. — M. Burthel, 36 ans, rue des Puits, 8. — M. Bernard, 73 ans, boulevard Beaumarchais, 7. — M. Leduc, 31 ans, rue de Picpus, 66. — M. Ocille, 63 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 92. — Mᵐᵉ Carrut, 55 ans, rue Poultier, 4. — M. Aubert, 67 ans, rue Vanneau, 52. — Mᵐᵉ Cauchon, 110 ans, rue du Cherche-Midi, 41. — Mᵐᵉ de Boisse, 80 ans, rue de l'Université, 124. — M. Rigary-Mertens, 54 ans, rue Suger, 20. — M. Lenfant, 67 ans, rue Suger, 3.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1858, Fᵒ
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement.